

**Arrêté préfectoral n°SEN/2023/09/26-136 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement relatives au système d'assainissement de CRÉON d'une capacité de 330 Kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 5 500 EH**

**Le Préfet de la Gironde**

**VU** la directive européenne n°91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n°2019-773 du 24/07/2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;

**VU** le décret n°2020-828 du 30/06/2020 modifiant la nomenclature et la procédure en matière de police de l'eau ;

**VU** l'arrêté du 24/06/2008 modifié précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L.214-7-1 et R.211-108 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25/01/2010 révisé, relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 21/07/2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO<sub>5</sub>, modifié par les arrêtés du 24 août 2017 et du 31 juillet 2020 ;

**VU** les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le 10/03/2022 et publié aux JO le 11/03/2022 ;

**VU** le dossier de déclaration déposé par la Commune de CRÉON, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 18/07/2007, enregistré sous le n° 33-2007-00210 et relatif au système d'assainissement de CRÉON d'une capacité de 5500 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°35 du 19/11/2007 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de CRÉON;

**VU** l'arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement n°SEN/2016/09/07-104 du 07/09/2016, relatif au système d'assainissement de CRÉON d'une capacité de 5500 EH ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 27/12/2019 portant modification des statuts du Syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEPA) de BONNETAN ;

**VU** l'avis du bénéficiaire concernant les prescriptions spécifiques en date du 21/09/2023 ;

**CONSIDÉRANT** que la station de traitement des eaux usées doit permettre d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L-211-1 du Code de l'Environnement et garantir la santé et la salubrité publique afin de satisfaire aux exigences de la préservation des écosystèmes aquatiques et de la ressource en eau ;

**CONSIDÉRANT** que la directive européenne relative au traitement des eaux urbaines exige que les concentrations de tous les échantillons prélevés dans des conditions d'exploitation normales ne doivent pas s'écarter de plus de 100 % des valeurs paramétriques pour les paramètres DBO<sub>5</sub> et DCO et de 150 % pour les matières en suspensions (MES), les valeurs rédhibitoires des paramètres DBO<sub>5</sub>, DCO et MES sont modifiées ;

**CONSIDÉRANT** que « Ruisseau de Lubert » est un affluent du « Grand Estey » masse d'eau au sens de la directive européenne cadre sur l'eau du 23/10/2000, référencée FRFR33\_10, identifiée comme ayant une qualité biologique moyenne avec un objectif d'atteinte du bon état écologique en 2027 ;

**CONSIDÉRANT** que le rejet des effluents traités de la station de traitement des eaux usées de CRÉON impacte la qualité du « Ruisseau de Lubert » sur les paramètres phosphorés et qu'à ce titre un traitement et une norme de rejet doivent être mises en place ;

**CONSIDÉRANT** que la lagune peut être à l'origine de relargage de phosphore et d'azote directement ou indirectement dans le « Ruisseau de Lubert » et avoir un impact sur sa qualité ;

**CONSIDÉRANT** qu'au titre de l'article 22 point III de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 et de la note technique du Ministère du 15/02/2022 pour déterminer la conformité du système de collecte, le choix retenu par le SIAEPA de BONNETAN et indiqué par courrier en date du 12/11/2021 est « les rejets par temps de pluie représentent moins de 5% des volumes de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année » ;

**CONSIDÉRANT** que ce choix de critère de conformité par temps de pluie doit être acté par arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L211-1 du Code de l'Environnement ;

## ARRÊTE

## **ARTICLE PREMIER: Abrogation des arrêtés préfectoraux n°35 et n°SEN/2016/09/07-104**

Sont abrogées, dans leur intégralité, les dispositions des arrêtés préfectoraux n°35 du 19/11/2007 et n°SEN/2016/09/07-104 du 07/09/2016, portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le système d'assainissement de CRÉON d'une capacité de 5500 EH.

## **ARTICLE 2 : Objet de la déclaration**

Le syndicat intercommunal d'assainissement et d'eau potable (SIAEPA) de BONNETAN, désigné ci-après le bénéficiaire, dont le siège est situé 75, Allée du Pas Douen 33370 Bonnetan, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions énoncées aux articles suivants, à :

- procéder à l'exploitation du réseau de collecte de la commune de CRÉON,
- procéder à l'exploitation de la station de traitement de CRÉON, d'une capacité de .5 500. EH, située sur la commune de CRÉON, en vue de traiter les effluents provenant de la commune de CRÉON,
- procéder à l'exploitation du déversoir d'orage sur le réseau de collecte (points A1 – poste de relevage la Pimpine), dont la capacité est comprise entre 120 kg/j et 600 kg/j de DBO<sub>5</sub>,
- procéder au rejet des effluents traités dans le cours d'eau « Ruisseau de Lafon », affluent du « Ruisseau de Lubert ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

La rubrique définie au tableau annexé à l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.1.0	Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO <sub>5</sub> A 2° Supérieure à 12 kg de DBO <sub>5</sub> , mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO <sub>5</sub> D Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II	Déclaration (Capacité de traitement de 330 kg de DBO <sub>5</sub> par jour, soit 5 500 EH)	Arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié

	de l'article L. 2224-7 du code général des collectivités territoriales.		
--	---	--	--

### **ARTICLE 3 : Prescriptions générales**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, visé ci-dessus, ou par des textes en vigueur plus récents.

### **ARTICLE 4 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire doit respecter les prescriptions spécifiques suivantes :

#### **4-1. Diagnostic du système d'assainissement**

Le maître d'ouvrage du système d'assainissement des eaux usées doit réaliser un diagnostic périodique du système d'assainissement (système de collecte et station de traitement).

Une mise à jour de ce diagnostic est réalisée selon une fréquence n'excédant pas 10 ans.

Une étude diagnostique du système d'assainissement s'est terminée en 2017.

Une mise à jour de l'étude diagnostique a été lancée en 2021 : la mission consiste à affiner les données précédentes, réaliser des investigations complémentaires, mettre en place le diagnostic permanent et proposer une première phase de travaux.

L'étude diagnostique a confirmé la sensibilité du réseau aux intrusions d'eaux parasites permanentes à raison de plus de 40 % du débit entrant. Les bassins versants du centre bourg Sud-Sud Est sont les plus sensibles.

Un programme de travaux en lien avec les conclusions de l'étude diagnostic des réseaux a ciblé les secteurs prioritaires pour permettre la réduction des eaux claires parasites.

Afin de tracer, de façon synthétique, l'évolution des programmes de réhabilitation, il convient d'indiquer dans les rapports annuels :

- le programme initial de travaux issu des conclusions schéma directeur d'assainissement (ou réactualisé),
- la liste datée des travaux réalisés en lien (ou non) avec le programme initial.

Par ailleurs, un diagnostic permanent du système d'assainissement est établi au plus tard le 31 décembre 2024. Ce diagnostic vise à connaître, en continu, le fonctionnement et l'état structurel du système d'assainissement.

#### **4-2. Système de collecte des effluents bruts :**

Le réseau de collecte est de type séparatif. Il est équipé de 14 postes de relèvements (PR) tous télésurveillés.

Il comporte 1 trop-plein capable respectivement de collecter un flux de pollution de 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>, soit 2 000 EH. Les points de déversement sur le réseau de collecte constituent des points d'autosur-

veillance R1, devant être équipés afin d'assurer une mesure/estimation du volume d'effluents bruts déversés.

Seul le poste de Piveteau dispose d'un traitement de l'H<sub>2</sub>S au Chlorure Ferrique.

Le réseau est sensible aux intrusions d'eaux parasites.

Aucun industriel n'est raccordé au système de collecte.

Code	Commune	Nom	Milieu Récepteur	Coordonnées en Lambert 93	
				X (m)	Y (m)
Charge* en DBO <sub>5</sub> de 120 kg/j à 600 kg/j - Mesure en continu du débit déversé					
	CRÉON	PR Pimpine	Ruisseau Le Lafon	434 804	6 412 268

\* Charge brute de pollution organique transitant sur le réseau en amont de l'ouvrage par temps sec

#### **4-3. Caractéristiques de la station de traitement :**

La station de traitement de CRÉON se situe sur les parcelles n°AH 254-255 et D208, situées respectivement sur les communes de CRÉON et SAINT GENÈS-DE-LOMBAUD.

Les coordonnées en Lambert 93 du dispositif d'assainissement sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Station de traitement	434 827	6 412 247
Point du rejet	434 804	6 412 268

La filière eau est de type boues activées en aération prolongée avec filtration membranaire.

Les effluents bruts arrivent sur la station au niveau des bassins tampon. Ils sont ensuite dirigés vers la file eau de la station pour être traités.

La filière eau est constituée des éléments suivants :

- un dégrilleur à vis,
- deux bassins tampons en série équipés de deux pompes. Le bassin tampon 2 est équipé de deux pompes permettant de relever les eaux brutes vers le premier bassin. Le bassin dispose d'un trop plein équipé d'une lame déversante pour permettre le comptage du by-pass des eaux brutes vers la lagune (point A2),
- un dégraisseur/dessableur,
- deux tamis rotatifs à mailles fines,
- deux compacteurs des refus de dégrillage et de tamisage,
- un poste toutes eaux,
- un bassin biologique, composé de trois unités membranaires,
- un poste d'injection de chlorure ferrique,
- une bêche de perméat,

- une lagune,
- les eaux traitées sont envoyées directement dans le « Ruisseau de Lafon », sans passer par la lagune,
- des dispositifs d'auto-surveillance : un déversoir de tête (point A2), équipé d'une lame déversante, un débitmètre électromagnétique et un préleveur asservi au débit en entrée (point A3), un débitmètre ultra-son et un préleveur asservi au débit en sortie (point A4),
- un local d'exploitation.

Il n'existe pas de by pass (point A5) sur la station de traitement.

**Afin de minimiser l'impact du rejet sur le milieu récepteur, un traitement spécifique du phosphore est réalisé par ajout de chlorure ferrique toute l'année et l'aération est également forcée pour une meilleure élimination de l'azote.**

**Afin de maintenir la protection du milieu naturel, le bénéficiaire :**

- conserve la lagune jusqu'au 31/12/2024, pour contenir des effluents bruts,
- s'assure qu'aucune surverse de la lagune s'effectue dans le « Ruisseau de Lubert ».

**Le bénéficiaire s'engage à réaliser avant le 31/12/2024 une étude sur le maintien ou la suppression de la lagune.**

Une unité de traitement des boues fixe est en place. La filière boues est constituée :

- d'un poste d'extraction,
- d'un silo de stockage couvert et désodorisé,
- d'un local de déshydratation, équipé d'une presse à vis,
- d'un dispositif de comptage des débits des boues produites (point A6),
- d'une aire couverte avec 2 bennes de stockage des boues.

Les boues sont déshydratées, évacuées et valorisées en compostage.

Les sous-produits des prétraitements sont orientés vers une filière adaptée et agréée.

L'ensemble des installations de la station de traitement est délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

#### **4-4. Niveau de rejet :**

En dehors des situations inhabituelles décrites à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21/07/2015 modifié, le rejet de la station de traitement doit respecter les valeurs indiquées dans le tableau 1.

Il ne doit pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs. Son pH doit être compris entre 6 et 8,5 et sa température être inférieure à 25°C.

La couleur de l'effluent ne doit pas provoquer une coloration visible du milieu récepteur.

Les analyses sont effectuées sur échantillons homogénéisés, ni filtrés, ni décantés.

Les échantillons moyens journaliers doivent respecter :

- soit les valeurs fixées en concentration,
- soit les valeurs fixées en rendement.

TABLEAU 1			
Paramètres	Concentration à ne pas dépasser	Rendement	Valeur rédhibitoire
DBO <sub>5</sub>	12 mg(O <sub>2</sub> )/l	97 %	24 mg(O <sub>2</sub> )/l
DCO	50 mg(O <sub>2</sub> )/l	94 %	100 mg(O <sub>2</sub> )/l
MES	35 mg/l	93 %	85 mg/l
Pt	2 mg/l	90 %	-
NTK (*)	4 mg(N)/l	93 %	-
(*) pour ce paramètre, les normes de rejet doivent être respectées en moyenne soit en concentration, soit en rendement			

Le dépassement de ces valeurs fait l'objet d'une justification systématique auprès du service chargé de la police de l'eau.

Le débit nominal constructeur de la station de traitement est de 825 m<sup>3</sup>/j par temps sec et 1200 m<sup>3</sup>/j par temps de pluie. Toutefois, le débit de référence pour l'établissement de la conformité annuelle du système d'assainissement correspond soit au débit nominal constructeur soit au PC95 des débits mesurés en entrée de station, si possible sur une période de 5 ans, sinon sur la période pour laquelle on dispose de ces données, jusqu'à l'année antérieure à l'année examinée.

Le nombre et la fréquence de mesures d'auto-surveillance sont définis par l'arrêté ministériel en vigueur. Néanmoins, pour le paramètre Pt, il sera réalisé 12 bilans d'auto-surveillance.

#### **4-5. Jugement de conformité du système d'assainissement :**

Chaque année, le service en charge du contrôle vérifie la conformité du système d'assainissement, au cours de l'année précédente, au regard des réglementations qui lui sont applicables. Est ainsi établie la conformité ou la non conformité du système d'assainissement au regard de la directive européenne Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21/05/1991 d'une part et au regard de la réglementation locale, imposée par le présent arrêté préfectoral, d'autre part.

Le jugement de la conformité annuelle du système d'assainissement porte sur la collecte des effluents, les équipements de la station de traitement et ses performances épuratoires.

S'agissant du jugement de conformité de la collecte des effluents, il se fonde sur plusieurs critères, notamment :

- par temps sec, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas :
  - se produire plus de deux fois par mois ;
  - dépasser 1 % de la charge brute de pollution organique (CBPO) de l'agglomération d'assainissement ou 120 kg/j de DBO<sub>5</sub>.
- par temps de pluie, les déversements directs d'effluents sur le réseau ne doivent pas dépasser 5 % du volume total d'effluents collectés sur l'année, conformément au choix du critère du 15/02/2022.

#### **4-6. Production documentaire :**

Le maître d'ouvrage rédige un manuel d'autosurveillance décrivant de manière précise son organisation interne, ses méthodes d'exploitation, de contrôle et d'analyse, la localisation des points de mesure et de prélèvements, les modalités de transmission des données, les organismes extérieurs à qui il confie tout ou partie de la surveillance, la qualification des personnes associées à ce dispositif. Ce manuel doit comporter l'ensemble des éléments mentionnés dans l'arrêté ministériel en vigueur.

Ce manuel est transmis à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il est régulièrement mis à jour et tenu à disposition de ces services sur le site de la station. L'agence de l'eau réalise une expertise technique du manuel qu'elle transmet au service en charge du contrôle. Après expertise par l'agence de l'eau, le service en charge du contrôle valide le manuel.

Dans le cas où plusieurs maîtres d'ouvrage interviennent sur le système d'assainissement, chacun d'entre eux rédige la partie du manuel relative aux installations ou équipements (station ou système de collecte) dont il assure la maîtrise d'ouvrage. Le maître d'ouvrage de la station de traitement assure la coordination et la cohérence de ce travail de rédaction et la transmission du document.

Le ou les maîtres d'ouvrage du système d'assainissement rédigent en début d'année le bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement durant l'année précédente (station ou système de collecte). Il le transmet au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année en cours.

Si les maîtres d'ouvrage du système de collecte et de la station de traitement sont différents, le maître d'ouvrage du système de collecte transmet son bilan annuel de fonctionnement au maître d'ouvrage de la station de traitement. Ce dernier synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte dans son propre bilan afin de disposer d'une vision globale du fonctionnement du système d'assainissement.

Enfin, le système d'assainissement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service police de l'eau et à l'agence de l'eau au plus tard le 31 décembre 2023.

#### **4-7. Surveillance de la qualité du milieu récepteur :**

Un suivi de la qualité physico-chimique et hydrobiologique des eaux du « Ruisseau de Lubert », affluent du « Ruisseau de Lafon », est réalisé par le bénéficiaire.

Au vu des résultats d'analyses, la fréquence du suivi pourra être modifiée sur demande motivée auprès du service de police de l'eau.

##### **Suivi physico-chimique :**

Les mesures physico-chimiques sont réalisées tous les ans, deux fois dans l'année, en amont et en aval du point de rejet, en période de hautes eaux et de basses eaux, ainsi qu'en sortie de lagune. En cas d'impossibilité de réalisation du suivi, celui-ci est reprogrammé dans l'année.

Pour les milieux récepteurs connaissant des à-secs récurrents, le suivi de la période de hautes eaux est réalisé durant le 1<sup>er</sup> semestre de l'année.

Ces analyses sont réalisées sur les paramètres suivants :



- Bilan de l'oxygène (oxygène dissous, taux de saturation en oxygène, DBO<sub>5</sub>, carbone organique dissous),
- Température de l'eau,
- Conductivité,
- Nutriments : l'azote organique, l'ammoniacal, les nitrites, les nitrates, le phosphore minéral (phosphates), ainsi que le phosphore total,
- Acidification (pH),
- MES,
- DCO.

Les mesures physico-chimiques doivent être programmées à des dates concomitantes avec la réalisation d'un bilan d'autosurveillance 24h complet réglementaire sur le rejet de la station.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet sont soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde.

Les coordonnées de ces points doivent être précisées dans la fiche terrain renseignée lors de la réalisation du prélèvement et transmise avec les résultats d'analyse. La fiche est à transmettre au service en charge de la police de l'eau.

#### **Suivi biologique :**

Pour le suivi biologique, le pétitionnaire évaluera les impacts du rejet dans le milieu récepteur, en définissant deux points de mesure :

- un point en amont du rejet ;
- un point en aval du rejet, après dilution de l'effluent et avant toute confluence.

Les points de prélèvement en amont et en aval du rejet, soumis pour validation au Service d'Assistance Technique à l'Épuration et au Suivi des Eaux (SATESE) du Département de la Gironde, sont :

	X (m) Lambert 93	Y (m) Lambert 93
Amont du rejet	434 899	6 412 240
Aval du rejet	434 883	6 412 253

Sur ces points de mesures seront réalisés, une fois la première année puis tous les trois ans, en période de basses eaux :

- un indice macro-invertébrés : MPCE, selon la norme NF T90-333 (phase terrain) et XP T90-388 (phase laboratoire), et les guides d'application en vigueur, avec calcul de l'indice I2M2 (indice invertébrés multi-métriques) ;
- et/ou un indice diatomées : Indice Biologique Diatomées – IBD, selon la norme NF T90-354 ;
- et/ou une liste floristique macrophytes : protocole simplifié selon le cahier des charges ;
- et/ou liste faunistique piscicole complétée d'un indice poisson : Indice Poissons Rivière – IPR, selon la norme NF T90-344.

Le type d'indice est défini en fonction du rejet, de l'objectif de la Masse d'eau, des impacts potentiels, de la faisabilité et de la pertinence technique. L'indice suivi tous les trois ans doit être le même que celui défini lors des suivis de la première année.

#### **Transmission des résultats :**

Les résultats des analyses, bruts et interprétés au regard des objectifs de qualité de la masse d'eau, sont transmis aux formats papier et SANDRE au plus tard 2 mois après la date de prélèvement au service en charge de la police de l'eau, qui juge de la nécessité de compléter, modifier ou refaire faire les analyses pour l'année N et/ou pour les années suivantes.

Les données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre de l'élaboration des projets d'aménagement soumis à l'approbation de l'autorité administrative doivent faire l'objet d'un dépôt légal. Cette obligation de dépôt est en vigueur depuis le 1er juin 2018 et s'effectue sur un service de téléversement unique au niveau national accessible via la plateforme « <https://depot-legal-biodiversite.naturefrance.fr/> » dédié à la consultation et au dépôt d'études d'impact.

#### **ARTICLE 5 : Modifications des prescriptions**

Si le bénéficiaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui examine la demande et statue si nécessaire par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

#### **ARTICLE 6 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger le dépôt d'une nouvelle déclaration ou d'une demande d'autorisation selon le seuil de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 7 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **ARTICLE 9 : Publication et information des tiers**

Les copies du présent arrêté sont transmises à la mairie de CRÉON, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations sont mises à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Gironde durant au moins 6 mois.

## **ARTICLE 10 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative territorialement compétente, en application de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement dans un délai de deux mois par le bénéficiaire ou l'exploitant à compter de la notification de la décision et dans un délai de quatre mois par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés à l'alinéa précédent.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) >>.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

- Madame la secrétaire générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le chef du service départemental de Gironde de l'Office Français de la Biodiversité,
- Monsieur le maire de la commune de CRÉON,
- Monsieur le directeur départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 04/12/2023

Pour le préfet et par délégation,  
pour le directeur de la DDTM,  
le chef de l'unité qualité des eaux, trames  
bleues



Emmanuel DANSAUT